

#### Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac (16)

n°Ae: 2016-42

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 août 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac (16).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfelder, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Christian Barthod, Marc Clément, Thierry Galibert, Etienne Lefebvre, François Letourneux, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 31 mai 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 2 juin 2016 :

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse du 25 juillet 2016,
- la ministre chargée de la santé.

: En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 2 juin 2016

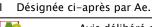
 la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).





# Synthèse de l'avis

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue pour 2017, traverse le département de la Charente du nord au sud sur le territoire de cinquante communes. Le tracé croise en particulier le territoire des communes d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac (16).

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à remédier aux effets du prélèvement en superficie dus à la construction de l'infrastructure linéaire, et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de ces communes. Le périmètre de l'aménagement couvre, selon l'étude d'impact, une superficie cadastrale de 2 756 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements et le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en particulier les pelouses calcicoles du site « *Coteaux calcaires entre les Bouchaud et Marsac* ».

L'étude d'impact est globalement claire, très didactique, et d'une bonne qualité générale. Sa principale faiblesse résulte d'une confusion dans l'utilisation des termes "défrichement" et "déboisement", qui rend parfois très complexe la compréhension des impacts liés à certains travaux connexes.

L'Ae recommande donc principalement de clarifier l'utilisation de ces termes dans l'étude d'impact pour aboutir à une distinction précise, parmi les surfaces à mettre en culture, entre les surfaces actuellement boisées et les surfaces actuellement en friche, et d'en tirer les conséquences éventuelles sur les mesures compensatoires à mettre en place.

Elle recommande également de compenser l'arrachage des arbres isolés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015, et de justifier explicitement les raisons conduisant à arracher les haies situées perpendiculairement à la pente.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

# Avis détaillé

# 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret ministériel du 18 juillet 2006.

La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA<sup>2</sup>. Les travaux, débutés en 2012, devraient s'achever en 2017 par la mise en service de la ligne. La LGV traverse le département de la Charente du nord au sud, sur le territoire de cinquante communes.

La construction de l'infrastructure linéaire se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits par sa création en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le conseil départemental de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département.

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac. La LGV traverse le territoire de ces communes sur environ 10 km avec une emprise de l'ordre de 137 ha.

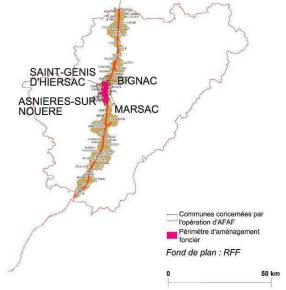


Figure 1 : Périmètre de l'aménagement foncier. L'emprise de la LGV est représentée en rouge (source : étude d'impact p. 46)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.



#### 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

#### 1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac, a été constituée le 24 mai 2007 par le président du conseil général (devenu conseil départemental) de la Charente. Le projet d'aménagement a été défini à partir d'études réalisées en 2006-2007.

Au vu des conclusions de ces études, la CIAF d'Asnières-sur-Nouère, Marsac, Bignac et Saint-Genis-d'Hiersac s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise<sup>3</sup>. Cette opération, ainsi que le périmètre d'aménagement sur les communes concernées, ont été ordonnés par l'arrêté du président du conseil général de la Charente du 7 décembre 2009, suite à un arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 définissant les prescriptions environnementales que la commission devait respecter.

En 2013, lors de la phase d'avant-projet, le cabinet de géomètre désigné pour la réalisation de l'opération a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, obligeant un nouveau cabinet de géomètre à reprendre le projet dans ses fondements. Lors de ce travail, le géomètre s'est aperçu de la présence, dans le périmètre d'AFAF, de nombreuses parcelles bâties qui n'avaient pas lieu d'y être intégrées, ce qui nécessitait une modification importante du périmètre. Les modifications de périmètre prévues par l'article L. 121–14 du code rural et de la pêche maritime ne pouvant aller au-delà de 5 % du périmètre initial, il a été nécessaire de réaliser en 2014 une nouvelle enquête sur le périmètre de l'AFAF. Un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions environnementales a été pris le 19 mai 2015.

Pour ce nouveau périmètre, l'étude d'impact évoque une superficie cadastrale de 2 756 ha, répartis ainsi : 1 229 ha sur la commune d'Asnières-sur-Nouère, 786 ha sur celle de Saint-Genis-d'Hiersac, 557 ha sur celle de Marsac, et 184 ha sur celle de Bignac. L'Ae note que ces chiffres ne concordent pas avec ceux d'autres documents du dossier, comme le « *mémoire justificatif des échanges proposés* », qui évoque une surface totale de 2 728 ha avec une répartition différente.

L'Ae recommande de clarifier la superficie cadastrale réellement concernée par le projet d'AFAF.

#### 1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 sont les suivantes :

• l'interdiction de travaux hydrauliques, de défrichement ou de remise en culture en zone Natura 2000<sup>4</sup> ;

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre hors emprise, ce qui conduit à réduire leur superficie. Un prélèvement, de 5 % maximum, est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre de l'AFAF (proportionnellement aux apports de chacun) et permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

- de manière générale, la conservation des haies, alignements d'arbres, talus, arbres isolés, et bosquets perpendiculaires à la pente, tout arrachage néanmoins réalisé devant faire l'objet d'une plantation compensatoire d'une longueur, d'un nombre ou d'une surface double de celle arrachée. Toujours dans le cas des haies et des talus perpendiculaires à la pente, l'arrêté évoque une conservation « sauf justification explicite ».
- les haies, talus, bosquets ou alignements d'arbres identifiés comme de moins intérêt (par leur orientation, leur structure ou leur état sanitaire) sont maintenus si possible ;
- des créations de haies, bosquets et alignements d'arbres doivent également être envisagées en plus des plantations compensatoires afin d'étoffer les réseaux existants;
- les pelouses calcicoles (dont la majeure partie est incluse dans un site Natura 2000) doivent être conservées;
- les vergers existants doivent être obligatoirement conservés ;
- les boisements situés en pente ou fond de vallée doivent être obligatoirement maintenus ;
- aucuns travaux en cours d'eau ne doivent être effectués, à l'exception de l'entretien courant et des travaux concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les zones humides devront être maintenues en l'état. Les fossés perpendiculaires à la pente doivent être maintenus sous réserve de l'équilibre en surface des comptes de propriété<sup>5</sup>, et la création de fossé à proximité ou au sein de zones humides est proscrite.

#### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

La restructuration parcellaire conduira à diviser le nombre de parcelles par 2,4 (de 5 103 à 2 171) et de multiplier leur taille moyenne par le même facteur (de 0,54 ha à 1,27 ha).

Les travaux connexes comprennent principalement :

- des travaux de voirie: 9,6 km de création, 5,3 km de remise en état et 1,5 km de suppression de chemins,
- des travaux hydrauliques: 870 m de création et environ 2 km de nettoyage de fossés, busages sur 150 mètres et pose de drains sur 200 mètres. Le programme de travaux fourni à l'Ae inclut également la pose d'environ 4 km de conduites d'irrigation: il a été signalé au rapporteur lors de sa visite que ces aménagements d'irrigation étaient désormais exclus du programme de travaux connexes;
- l'arrachage de 1 570 mètres et la plantation de 1870 mètres de haies ;
- l'arrachage d'environ 3 ha de bois taillis et le débroussaillage d'environ 5 ha, la plantation d'environ 3,2 ha de bois, et l'arrachage de 13 arbres isolés.

Le vocabulaire utilisé dans le programme de travaux connexes pose parfois des problèmes de compréhension. Il est ainsi signalé que les « déboisements » regroupent des coupes de bois, de « simples dessouchages », et des élargissements d'emprises autour de chemins existants. De même, les arrachages de haies incluent également des extractions de souches. Le fait que le lecteur doive ainsi se référer à la partie d'analyse des impacts pour avoir une idée précise de ce qui constitue réellement le programme de travaux nuit parfois à la lisibilité du document.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'arrêté préfectoral indique que « ces fossés peuvent néanmoins être déplacés de manière parallèle à l'axe d'origine ou de manière à ce que le parcours de l'eau entre l'amont et l'aval soit au minimum équivalent à celui d'origine (en respectant la capacité hydraulique actuelle de l'ouvrage) ».



L'Ae recommande de détailler précisément dès la description du programme de travaux connexes la nature des travaux de « déboisements » et d'arrachages de haies, et de mentionner explicitement l'exclusion des aménagements d'irrigation de ce programme.

Le coût du programme de travaux est estimé à environ 956 000 euros HT. Le coût des mesures en faveur de l'environnement est estimé à environ 54 100 euros (plantations de haies et de bois).

## 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>6</sup> et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>7</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123–10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3° du code de l'environnement<sup>8</sup>.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation « loi sur l'eau ». Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Le périmètre de projet inclut ou recoupe deux sites Natura 2000. Conformément aux dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact inclut une évaluation des incidences de l'impact du projet sur ces sites.

# 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des boisements;
- le maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en particulier les pelouses calcicoles du site « *Coteaux calcaires entre les Bouchaud et Marsac* ».

En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle ( du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».



<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article annexé à l'article R. 122-2.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

# 2 Analyse de l'étude d'impact

À l'exception de quelques problèmes de vocabulaire et de lisibilité de certains documents graphiques<sup>9</sup>, l'étude d'impact est globalement claire et didactique, et d'une bonne qualité générale. Une erreur dans l'utilisation de certains termes (voir partie 2.4.1 rend cependant difficile la bonne évaluation des impacts.

## 2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés

L'étude d'impact analyse de manière précise les effets cumulés de l'aménagement avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire et de deux AFAF proches : celui de Fléac avec extensions sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Nouère et Linars<sup>10</sup>, et celui de Vouharte et Montignac-Charente, avec extensions sur La Chapelle, Xambes et Coulonges<sup>11</sup>. Cette analyse, qui s'accompagne d'une description de ces différents projets, n'appelle pas de commentaires de la part de l'Ae.

L'Ae note également avec intérêt la présence d'un tableau présentant de manière quantitative les effets cumulés du présent AFAF et de l'ensemble des AFAF du département de la Charente liés à la réalisation de la LGV SEA et ayant fait l'objet d'études d'impacts et d'avis de l'Autorité environnementale, en termes de suppression et de plantations de bois, de haies ou d'arbres isolés.

## 2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial se base sur les études préalables d'aménagement foncier réalisées en 2006-2007, mais a été actualisé sur plusieurs aspects : compatibilité avec les documents de référence en vigueur, objectifs d'état des masses d'eau, trames vertes et bleues, etc. De nouveaux inventaires naturalistes ont également été réalisés en 2012 et 2015, et sont intégrés à l'état initial, de même que des inventaires complémentaires réalisés par COSEA dans le cadre de la construction de la LGV. L'ancienneté des études d'aménagement n'a ainsi pas de répercussion sur la qualité de l'état initial.

Le secteur d'étude est situé au centre du département de la Charente, à 10 km au nord-ouest d'Angoulême. Le périmètre correspond globalement à un plateau délimitant la vallée de la Charente à l'est et celle de la Nouère à l'ouest. Le secteur est découpé par de nombreuses combes, à l'origine d'un relief relativement vallonné. L'occupation des sols sur ce secteur est dominée par les grandes cultures (57 %), les vignes (17 %) et les boisements (12,5 %, principalement dans le sud du périmètre).

Le périmètre d'étude est inclus dans le bassin versant de la Charente, il est drainé sur environ 1 250 ha par la Charente, qui recoupe très partiellement le secteur d'étude au nord-est, et sur environ 1 650 hectares par la Nouère, qui longe le périmètre au sud-ouest. Les communes concernées par le projet d'AFAF sont toutes classées en zone de répartition des eaux<sup>12</sup> (ZRE)<sup>13</sup>. Les

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En particulier, la carte générale du projet d'AFAF présentant le programme de travaux connexes fait parfois appel à des éléments graphiques non définis en légende, et ne délimite pas précisément une partie d'un site Natura 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Avis Ae n°2015-37 du 8 juillet 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Avis Ae n° 2013-136 du 12 mars 2014.

<sup>12</sup> R. 211-71 du code de l'environnement : "Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin".

communes situées dans le bassin de la Charente, sont répertoriées en zone vulnérable (à la pollution par les nitrates d'origine agricole)<sup>14</sup>.

Les zones humides recensées sur le périmètre d'AFAF sont peu nombreuses et de superficies modestes, à l'exception de celles situées en bordure de cours d'eau, aux extrémités sud-ouest et nord-est du périmètre d'AFAF. Le dossier indique que cette faible présence de zones humides s'explique par la nature très perméable des sols et sous-sols, du réseau hydrographique limité et de ses assecs fréquents.

Les résultats des différents inventaires naturalistes et des études bibliographiques sont présentés dans l'étude d'impact. L'Ae note cependant que si des cartes de synthèse localisant les habitats et les espèces faunistiques patrimoniales recensées sont présentées, cela n'est pas le cas pour la flore patrimoniale et les espèces exotiques envahissantes.

L'Ae recommande d'inclure dans l'étude d'impact une carte permettant de localiser les espèces patrimoniales et exotiques envahissantes recensées.

La visite du rapporteur de l'Ae a mis en évidence la présence d'une haie non recensée dans le dossier présentant des fonctionnalités écologiques intéressantes, qui serait détruite en cas de création d'un chemin envisagé à cet emplacement. L'Ae considère que cet élément doit être intégré à l'état initial et pris en compte dans l'analyse des impacts et des mesures à mettre en place.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'intégrer dans l'état initial la présence, au poste n°102 des travaux de voiries du programme de travaux connexe, d'une haie non recensée, et de la prendre en compte dans l'analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en place.

Le secteur d'étude est concerné par la présence de deux sites Natura 2000 :

- La ZSC FR5400405 « *Coteaux calcaires entre les Bouchaud et Marsac* » : ce site est constitué d'un ensemble de 19 coteaux calcaires, dont 11 sont situés dans le périmètre de l'AFAF (49 % de la surface de la ZSC). Les principaux habitats d'intérêt sont les pelouses calcicoles<sup>15</sup> qui présentent une très grande richesse en orchidées (32 espèces recensées).
- La ZPS « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » : ce site recoupe le périmètre de l'AFAF au nord-est sur 6,3 ha (0,16 % de la surface de la ZPS). Il abrite au moins 37 espèces d'oiseau d'intérêt communautaire.

La présence des pelouses calcicoles du site « *Coteaux calcaires entre les Bouchaud et Marsac* », situées au coeur du périmètre de l'AFAF constitue le principal enjeu naturaliste du territoire.

## 2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le dossier décrit bien le processus qui a conduit à la fois à la décision du type d'aménagement foncier à entreprendre et au choix du périmètre à considérer.

Pelouses à Ophrys scolopax et Carex flacca. Ces pelouses présentent un type de distribution assez large, mais en régression spatiale importante. Cet habitat est remarquable par sa diversité en orchidées, notamment du genre Ophrys.



Le périmètre d'étude étant par ailleurs concerné par les plans de gestion des étiages (PGE) de la Charente.

<sup>14</sup> En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

# 2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Pour chaque grand type d'impact (impacts hydrauliques, impacts sur les habitats et la flore, impacts sur la faune, etc.), le dossier décrit tout d'abord de manière générale les impacts potentiellement attendus dans le cadre des AFAF, avant de présenter plus en détail les impacts du présent AFAF. Les travaux potentiellement concernés et leurs impacts sont bien décrits. L'Ae note également que le dossier évalue systématiquement et de façon pertinente les impacts potentiels liés aux changements d'occupation des sols postérieurs à l'opération d'AFAF, ce qui est à souligner.

#### 2.4.1 Milieu naturel et continuités écologiques

Les différentes haies à arracher sont décrites dans un tableau présentant leur emplacement, leurs principales caractéristiques et leur rôles identifiés (hydrologique, anti-érosif, etc.).

Si l'Ae note la qualité de cette démarche, elle constate également que les raisons conduisant à ces arrachages ne sont pas suffisamment décrites pour les haies situées perpendiculairement à la pente, notamment au regard de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales qui demande une conservation de ces haies « sauf justification explicite ».

L'Ae recommande de justifier explicitement les raisons conduisant à arracher les haies situées perpendiculairement à la pente.

La description du programme de travaux évoque l'arrachage de treize arbres isolés. L'analyse des impacts n'évoque en revanche pas ces opérations, et aucune mesure de compensation n'est prévue, alors même que l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales indique que tout arrachage d'arbre isolé doit faire l'objet d'une compensation au double de la quantité arrachée.

L'Ae recommande de compenser l'arrachage des arbres isolés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015.

Le dossier est confus dans l'utilisation des termes de déboisement et de défrichement, ne permettant parfois pas de comprendre quels sont les impacts réels du projet. Les échanges entre le rapporteur et le maître d'ouvrage ont permis de mettre en évidence que le terme défrichement utilisé dans l'étude d'impact correspond en fait à l'action de "nettoyer" une friche, sans considération de l'état boisé ou non du terrain, et sans se rattacher au sens réglementaire du terme<sup>16</sup>.

Cette confusion de vocabulaire, qui perdure tout au long de l'étude d'impact, rend très complexe la compréhension fine du programme de travaux connexes, l'analyse des impacts du projet sur les boisements, et l'appréciation de la proportionnalité des mesures envisagées. L'Ae considère donc que l'étude d'impact devrait être reprise en détail sur ces points, pour faire une distinction claire, parmi les surfaces à mettre en culture, entre les surfaces actuellement boisées et les surfaces actuellement en friche, et reprendre au besoin les mesures de compensatoires envisagées. La nécessité ou non d'obtenir une autorisation de défrichement gagnerait également à être clarifiée.

Le défrichement est défini à l'article L. 341-1 du code forestier comme une « opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière »



L'Ae recommande de clarifier l'utilisation des termes "défrichement" et "déboisement" dans l'étude d'impact pour aboutir à une distinction précise, parmi les surfaces à mettre en culture, entre les surfaces actuellement boisées et les surfaces actuellement en friche, et d'en tirer les conséquences éventuelles sur les mesures compensatoires à mettre en place.

Elle recommande également de préciser si l'obtention d'une autorisation de défrichement est nécessaire à la réalisation du projet.

#### 2.4.2 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les travaux hydrauliques sont relativement limités au regard de l'étendue du périmètre d'AFAF, une partie des 870 mètres de « création de fossés » du programme de travaux connexes correspondant de plus plutôt à des nettoyages. La principale création de fossé concerne un linéaire de 540 mètres en bordure de voirie, visant à capter les eaux ruisselantes pour protéger la structure de la voie. Cette création n'implique pas de changement de parcours des eaux ni de modification de l'exutoire. L'autre opération notable de création de fossé concerne le déplacement d'un fossé existant traversant actuellement une parcelle agricole pour l'accoler à la route. Les différents nettoyages de fossés se feront sans modification du gabarit.

L'analyse du maître d'ouvrage concluant à l'absence d'impact hydraulique significatif de ces travaux n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

#### 2.4.3 Natura 2000

Le programme de travaux connexes comprend la création d'un chemin rural au sein de l'un des coteaux du site Natura 2000 « *Coteaux calcaires entre les Bouchaud et Marsac* ». La création de ce chemin reste cependant sans incidence sur les secteurs sensibles du site, comme cela a été confirmé par le conservatoire régional d'espaces naturels (CREN) de Poitou-Charentes, structure animatrice du site Natura 2000.

La conclusion du dossier quant à l'absence d'impact du projet sur les différents sites Natura 2000 étudiés n'appelle pas de commentaires de la part de l'Ae.

#### 2.5 Suivi

L'étude d'impact présente un programme de suivi des mesures compensatoires mises en place, un an et cinq ans après les travaux, en complément des mesures de suivi prévues durant le chantier (mise en place de balisages, respect des dispositions de protection des eaux, etc..). Ces missions seront confiées à un prestataire pour le compte du maître d'ouvrage.

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est globalement clair et didactique, tout en souffrant de la même confusion que l'étude d'impact dans l'utilisation du terme de défrichement.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.